



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de Bretagne

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service eau, nature et biodiversité
Unité gestion des procédures environnementales

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU - 7 MARS 2024
PORTANT LEVÉE DE L'ARRÊTÉ DE MISE EN DEMEURE du 11/01/2024
Société DOM RÉCUPÉRATION - ZA de Beg Er Salud - 56240 BERNE

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de l'environnement, partie réglementaire, livre 1^{er} – titre VII, relative aux dispositions communes relatives aux contrôles et aux sanctions et notamment l'article L.171-7 et L.511-1 ;
- VU** le Code de l'environnement, partie législative, livre V – titre I, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment l'article L.541-22 ;
- VU** le Code de l'environnement, partie réglementaire, livre V – titre I, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), et notamment les articles R.515-37 et R.543-156 à R.543-162 ;
- VU** le décret du 20 juillet 2022 nommant monsieur Pascal BOLOT préfet du Morbihan ;
- VU** l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des centres de Véhicules Hors d'Usage (VHU) et aux agréments des exploitants des installations de broyage de VHU ;
- VU** l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de déchets issus de bateaux de plaisance ou de sport tels que définis à l'article R.543-297 du code de l'environnement relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2712-3 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et modifiant l'arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des ICPE ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2024 mettant en demeure la société DOM RECUPERATION :
- soit de déposer, sous un délai de quatre mois, un dossier de demande d'enregistrement, conformément à l'article R.512-46-1 et suivants du Code de l'environnement complet et recevable, afin d'exploiter un centre de VHU sur la parcelle ZY 0038 ;
 - soit, sous un délai d'un mois, de procéder à l'évacuation de la totalité des VHU et des déchets présents sur la parcelle ZY 0038 vers un centre dûment agréé.
- VU** le rapport et les propositions du 19 février 2024 de l'inspection des installations classées, rédigés à l'issue de la visite de l'établissement DOM RECUPERATION, situé ZA de Beg Er Salud 56240 BERNE, le 16 février 2024 ;

CONSIDÉRANT que l'inspecteur de l'environnement a constaté le 16 février 2024 que les VHU entreposés sur la parcelle repérée ZY 0038 du cadastre de la commune de BERNE, ont été évacués en totalité ;

CONSIDÉRANT que les bons d'enlèvement et les certificats de destruction ont été présentés à l'inspection ;

CONSIDÉRANT dès lors, que l'exploitant respecte l'article 1^{er} de l'arrêté 11 janvier 2024 sus-mentionné ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

L'arrêté préfectoral du 11 janvier 2024 mettant en demeure la société DOM RÉCUPÉRATION, est abrogé.

ARTICLE 2 - Modalités d'application

Les dispositions du présent arrêté sont applicables dès leur notification au gérant de la société DOM RÉCUPÉRATION située à BERNE.

ARTICLE 3 - Délais et voies de recours

Conformément aux dispositions de l'article L.171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction compétente (Tribunal administratif de Rennes) dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 - Information des tiers

Conformément aux dispositions de l'article R.171-1 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, les mesures de police administrative prévues à l'article L.171-7 et au I de l'article L.171-8 sont publiées sur le site internet des services de l'État dans le département pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 5 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM) et le directeur régional de l'Environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne (DREAL), inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le - 7 MARS 2024

Le préfet

Pour le préfet, par délégation,
Le secrétaire général,

Stéphane JARLÉGAND

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Mme la sous-préfète de Pontivy
- M. le maire de BERNE
- M. le DREAL UD 56 – 34 rue Jules Legrand 56100 LORIENT
- M. le gérant de la société DOM RÉCUPÉRATION – ZA de Beg Er Salud 56240 BERNE